

DECISION TARIFAIRE N°91 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION CLAIRE JOIE - 970400248

Pour les établissements et services suivants

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. CLAIRE JOIE - 970405122

Centre de Ressources - C.R.I.A REUNION MAYOTTE (EX CIERA) - 970406682

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.P. Claire Joie - 970452058

La Directrice Générale de l'ARS Océan Indien

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 22 aout 2018 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Océan Indien ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1 en date du 04/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Claire Joie (970400248) dont le siège est situé 7, R Des Albatros, 97434, SAINT PAUL, a été fixée à **9 881 777.42€**, dont 1 053 407.39€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 881 777.42 €
(dont 9 881 777.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	2 918 098.72	0.00	0.00	0.00
970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	1 535 559.75	0.00	0.00
970452058	161 755.45	5 266 363.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	102.32	0.00	0.00	0.00
970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452058	477.15	262.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 823 481.45€.
(dont 823 481.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 828 370.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 828 370.03 €
(dont 8 828 370.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	2 918 098.72	0.00	0.00	0.00

970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	957 968.94	0.00	0.00
970452058	147 576.33	4 804 726.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405122	0.00	0.00	0.00	102.32	0.00	0.00	0.00
970406682	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452058	435.33	239.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 735 697.49€ (dont 735 697.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Claire Joie (970400248).

Fait à Saint-Denis, Le 09/12/2019

La Directrice Générale

Martine LADoucETTE

